



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE PUBLIC SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Procédure M_3277 2ème vague

Pouvoir adjudicateur :

- Coordonnées : GCS UniHA – 83 blvd Marius Vivier Merle – 69003 LYON
- Référent technique : Michel Sorel, michel.sorel@chu-poitiers.fr
- Référent administratif : Clare Dougall, clare.dougall@uniha.org

Objet du marché : Réactifs et consommables de laboratoires

Procédure : Appel d'offres ouvert (articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

Technique d'achat : Accord-cadre à bons de commandes

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Chapitre 1 - Généralités	5
1. Fonctionnement du pouvoir adjudicateur	5
1.1 TYPE de pouvoir adjudicateur	5
1.2 Bénéficiaires de l'accord-cadre	5
1.3 Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre	6
1.4 Répartition des responsabilités	6
1.5 Litiges	7
2. Objet et périmètre du contrat	7
2.1 Objet du contrat	7
2.2 Nature et forme du contrat	7
2.3 Périmètre géographique	8
2.4 Modalités d'acquisition	8
2.5 Exclusivité du titulaire	8
3. Durée du contrat	8
3.1 Point de départ de la durée de chaque lot	8
3.2 Durée des lots	8
4. Pièces constitutives du contrat	8
5. Division en lots	9
6. Obligations d'information en cas de modification affectant le titulaire	9
7. Suivi de l'exécution des marchés	10
8. Alimentation du e-catalogue	11
9. Qualité des fournitures et services	12
10. Assurances	12
11. Discretion et confidentialité	12
12. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	13
13. Sous-traitance	13
14. Protection des données personnelles dans la relation pouvoir adjudicateur – établissements bénéficiaires et titulaire	13
15. Communication	14
15.1 Projet de support de communication	14
15.2 Supports visuels de présentation	14
Chapitre 2 - Exécution	16

16. Obligations générales des établissements bénéficiaires.....	16
17. Modalités d'émission des bons de commande	16
17.1 Emission des bons de commande pour L'achat des reactifs, et des consommables	17
17.2 Spécificités des lots 437, 541 ET 551.....	17
18. Modalités de modification ou d'annulation des bons de commande.....	18
19. Modalités d'exécution des bons de commande	19
19.1 Horaires, lieux et conditions de livraison	19
19.2 Emballages et transport	19
19.3 Le délai de livraison ET FRAIS DE LIVRAISON.....	20
19.4 Difficulté de livraison	21
19.5 Bordereau de livraison pour les équipements et les consommables	21
19.6 Fin de la mise à disposition pour les lots 437, 541 et 551.....	21
19.7 Sinistralité.....	22
20. Opérations de vérification.....	22
Opérations de vérification des équipements	23
Opérations de vérification des consommables et reactifs.....	23
21. Traitement des évènements indésirables	23
22. Fiche de données de sécurité.....	24
23. Evolution de l'offre en cours d'exécution.....	24
23.1 Remplacement de références	24
23.2 Complément de gamme.....	25
23.3 Ajout de références accessoires.....	25
23.4 Encadrement des conditions financières des avenants	26
Chapitre 3 - Prix et règlements	27
24. Contenu et caractère des prix	27
24.1 Forme et construction des prix	27
24.2 Contenu des prix	27
25. Modification des prix	28
25.2 Offre de prix promotionnels.....	28
25.3 Remises applicables	28
26. Modalités de règlements	29
26.1 Avances	29
26.2 Modalités de paiement	29
26.3 Délais de paiement.....	29
26.4 Factures.....	30
Chapitre 4 – Pénalités, exécution aux frais et risques, résiliation.....	32
27. Pénalités.....	32

27.1 Pénalités de retard DE LIVRAISON des reactifs/consommables	32
27.2 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations	32
27.3 Pénalités pour retard dans la communication des justificatifs d'assurance	33
27.4 Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données.....	33
28. Exécution aux frais et risques.....	33
28.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution	33
28.2 Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	33
29. Résiliation du contrat	34
29.1 Motifs de résiliation	34
29.2 Résiliation en cas de liquidation judiciaire	34
29.3 Indemnités de résiliation.....	34
Chapitre 5 – Dérogations au CCAG-FCS.....	36

Chapitre 1 - Généralités

1. FONCTIONNEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Afin d'optimiser la commande publique dans le domaine de la santé, un Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) dénommé UniHA a été constitué par les établissements de santé adhérents du GCS UniHA.

En application de son activité de centrale d'achat au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique et conformément à l'objet du GCS arrêté dans sa convention constitutive, le présent marché est passé par le GCS UniHA, pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre, pour le compte des établissements membres dont la liste est annexée au présent CCP (Annexe 1 Liste des adhérents de la centrale d'achat).

Les établissements bénéficiaires du présent marché sont pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre au sens où ils émettent leurs bons de commande directement auprès des titulaires du marché, et sont responsables de l'exécution des prestations objet du marché à l'égard des titulaires retenus.

1.2 BENEFICIAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Les établissements bénéficiaires des prestations objet du présent marché (ci-après « les établissements bénéficiaires ») sont les adhérents de la centrale d'achat qui ont la qualité d'établissement de santé, de structures de coopération d'établissements de santé, ou d'établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou de structure dont l'objet principal est en lien avec la santé, parmi ceux listés en annexe 1 du CCP, dès lors qu'une convention de mise à disposition a été signée dans les conditions précisées ci-après.

Le titulaire assure directement les prestations objet du marché auprès des bénéficiaires.

Chaque lot est susceptible d'être mis à disposition des adhérents de la centrale d'achat visés ci-dessus dans la limite des montants maximum indiqués dans l'annexe 2 du CCP « Allotissement & montants maximums des lots ».

La liste de ces adhérents est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre. Les nouveaux adhérents pourront bénéficier du marché dans les limites suivantes :

- Le montant maximum de chaque lot devra être respecté ;
- Les nouveaux adhérents seront des établissements de santé ou des structures de coopération d'établissements de santé, des établissements œuvrant dans le domaine de la santé ou des structures dont l'objet principal est en lien avec la santé.

1.3 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque lot, les adhérents de la centrale d'achat seront bénéficiaires du présent contrat, à la condition qu'une convention de mise à disposition du marché soit conclue entre le GCS UniHA et chaque établissement qui demande le bénéfice du présent marché.

Une fois cette convention de mise à disposition signée, cet établissement est alors dénommé « Bénéficiaire » et est engagé à l'égard du titulaire retenu pour l'intégralité des prestations dans la limite du périmètre d'exclusivité précisé à l'article 2.5 du CCP.

En adhérant au marché, les bénéficiaires de la centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions du droit de la Commande Publique.

La convention de mise à disposition indique notamment la dénomination du présent marché et la nature des fournitures et prestations qui constituent son objet.

Le titulaire de l'accord-cadre sera informé par le GCS UniHA de la signature de cette convention et de l'identité de l'adhérent qui devient bénéficiaire des stipulations du marché par effet direct de la signature de la convention de mise à disposition.

A compter de la mise à disposition de la convention, le bénéficiaire pourra lancer ses bons de commande.

1.4 REPARTITION DES RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives du GCS UniHA et des établissements bénéficiaires se répartissent comme suit.

	GCS UniHA	Etablissement bénéficiaire
Supervision de la phase de lancement de l'accord-cadre et accompagnement de leur mise en œuvre initiale par les titulaires dans les établissements adhérents	X	
Passation, Signature notification de l'accord-cadre et de ses avenants, Résiliation de l'accord-cadre	X	
Envoi des bons de commande		X
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X	
Procéder à la reconduction des marchés	X	
Agrément des sous-traitants	X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités reporting et e-catalogue)	X (pénalités d'exécution)
Délivrance du certificat de cession de créances		X
Opérations de réception/admission des prestations objet du marché		X

Païement des prestations objet du marché auprès du titulaire		X
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des accords-cadres, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution de l'accord-cadre	X	
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande		X

1.5 LITIGES

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Les litiges relatifs à l'exécution de chaque bon de commande et aux actes relevant de la responsabilité des établissements bénéficiaires relèvent exclusivement de la relation contractuelle établie entre le bénéficiaire et le titulaire et dépendront de la compétence des juridictions du ressort territorial des établissements bénéficiaires.

Les litiges concernant la passation de l'accord-cadre et aux actes relevant de la responsabilité du GCS UniHA relèveront du Tribunal administratif de Lyon.

2. OBJET ET PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture de réactifs et consommables de laboratoires.

La présente consultation consiste en :

- La fourniture de réactifs & consommables
- La mise à disposition de matériels pour certains lots

2.2 NATURE ET FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en montant pour chaque lot tel que spécifié à l'annexe 2 du CCP «CCP_Annexe2_Allotissement et montants maximums des lots ».

Le montant maximum s'entend annuellement, pour chaque lot, comme un montant global réalisé par l'ensemble des établissements bénéficiaires du lot concerné sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Le marché est exécuté au bénéfice de l'ensemble des membres bénéficiaires identifiés ci-avant (article 1 du présent CCP), lesquels sont situés sur le territoire métropolitain, en Corse et dans les Départements ou Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM).

Le lieu de livraison sera précisé sur chaque bon de commande.

2.4 MODALITES D'ACQUISITION

Les équipements (automates) des lots 437, 541 et 551 seront acquis en mise à disposition : l'achat des consommables compris dans ces lots intègre la mise à disposition des automates. Dans cette hypothèse la mise à disposition de l'automate intègre :

- Toutes les prestations de maintenance associées et de nature à garantir une optimisation continue de l'équipement ;
- Une obligation de formation des utilisateurs pour une utilisation optimale des équipements.

2.5 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Chaque titulaire bénéficie d'un droit d'exclusivité sur toutes les prestations objet de son lot dès lors que le marché a été mis à disposition de l'établissement bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 1.3 « Modalités de mise à disposition de l'accord-cadre ».

3. DUREE DU CONTRAT

3.1 POINT DE DEPART DE LA DUREE DE CHAQUE LOT

Le point de départ de la durée de chaque lot est sa date de notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, la date de notification du marché est la date de la première consultation de l'acte d'engagement sur le profil acheteur de UniHA, certifiée par l'accusé de réception délivré par la plateforme, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

3.2 DUREE DES LOTS

La durée des lots autres que les lots 437, 541, 551 sera de la date de notification au 13 novembre 2029 et les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La durée des lots 437, 541, 551 sera de la date de notification au 13 novembre 2029 et les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre. Les équipements faisant l'objet d'une mise à disposition via la commande de consommables et réactifs ne pourront être commandés que pendant la 1ère année suivant la notification.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du présent accord-cadre sont, pour chaque lot, les suivantes :

- **L'acte d'engagement et les annexes qui y sont mentionnées (notamment le BPU)**
- Le présent **Cahier des Clauses Particulières et ses annexes** :
 - Annexe 1 : Liste des adhérents de la centrale d'achat
 - Annexe 2 : Allotissement & montants maximaux des lots
 - Annexe 3 : Template e-catalogue
 - Annexe 4 : Questionnaire social environnemental
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, elles prévalent dans l'ordre de priorité énuméré ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

5. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloté en 74 lots détaillés dans l'annexe 2 du CCP « CCP_Annexe2_Allotissement et montants maximums des lots ».

6. OBLIGATIONS D'INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION AFFECTANT LE TITULAIRE

6.1 MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, UniHA de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB).

Ces changements doivent être signalés impérativement au référent administratif du GCS UniHA avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Ces modifications peuvent être formalisées par certificat administratif. Un avenant n'est pas nécessaire.

6.2 CESSION DU MARCHÉ

Conformément à l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique, le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire est satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché est transférée à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

7. SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

Chaque titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au GCS UniHA deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du Titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le **31 juillet** pour les données du 1^{er} janvier au 30 Juin (Semestre1) et le **31 janvier** pour les données du 1^{er} Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit de la date de début et de la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Ce reporting sera réalisé à l'aide d'un fichier Template disponible sur le site internet de UniHA à partir du menu suivant : « Je suis une entreprise », « Reporting fournisseur ».

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

1. N° SIRET du titulaire, le nom du titulaire ;
2. Numéro de marché attribué par UniHA ;
3. N° SIRET de l'établissement bénéficiaire du marché, le Nom de l'établissement : Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2022 - 30/06/2022 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée ;
4. Quantité de produits et/ou services facturée ;
5. Montant facturé en euros HT et TTC.

Mode opératoire :

Le format fichier sera CSV ou Excel.

Le lien pour déposer le fichier se trouve sous « Je suis une entreprise », « reporting fournisseur ». Il permet de tester le fichier et de le transmettre à UniHA.

La méconnaissance par le titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu, de plein droit et après mise en demeure, à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 27 du présent CCP « Pénalités ».

8. ALIMENTATION DU E-CATALOGUE

Afin d'alimenter le e-catalogue UniHA, et de proposer à l'ensemble des adhérents du GCS une vitrine des articles proposés dans chaque lot, les titulaires de l'accord-cadre devront fournir l'annexe 3 du CCP (Template e-catalogue) comprenant les prix de l'offre.

Ces éléments devront parvenir à UniHA avant la date de début d'exécution du marché.

Ils devront être complétés par les photos et/ou fiches techniques des produits proposés dans l'offre. Ces éléments complémentaires devront parvenir à UniHA dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de début d'exécution du marché.

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les délais de transmission susmentionnés, une pénalité de retard de 300 Euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable. Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

9. QUALITE DES FOURNITURES ET SERVICES

Les prestations objet du marché doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications décrites dans les documents du dossier de consultation.

Le titulaire s'engage à ce que ses équipements soient neufs d'origine et en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire s'engage à respecter le niveau d'engagement indiqué dans son offre.

10. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de UniHA dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

La méconnaissance par le titulaire des stipulations prévues au présent article donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application des pénalités correspondantes prévues à l'article 27.3 du présent CCP.

11. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

12. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

A compter de la notification du marché, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur tous les six mois et pendant toute la durée de validité du contrat, les pièces listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail, permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, et établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

En cas de non-accomplissement de ces formalités et après mise en demeure de régulariser sa situation qui sera restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le présent marché, sans indemnités pour faute du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCP.

13. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire fournit au GCS UniHA une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent en application de l'article L.8222-1 du Code du travail.

14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DANS LA RELATION POUVOIR ADJUDICATEUR – ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ET TITULAIRE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès des agents de UniHA et de chaque adhérent pour les seuls besoins du suivi administratif de l'accord-cadre et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Chaque établissement bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les obligations qui s'imposent en application du RGPD et de la politique interne de l'établissement en conséquence de l'utilisation des équipements et prestations objet du marché et le titulaire s'engage à les respecter.

Ces obligations feront l'objet le cas échéant d'un accord spécifique entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire selon la politique interne de l'établissement.

15. COMMUNICATION

15.1 PROJET DE SUPPORT DE COMMUNICATION

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire, sur demande, fournira au GCS UniHA un projet de support de communication sous format A4 reprenant les principales caractéristiques du produit retenu (description physique, fonctionnalités, applications médicales, matériaux etc...) et mettant en avant les qualités principales du produit.

Cette fiche servira de support de communication auprès des établissements bénéficiaires et sera également utilisée pour la rédaction d'un catalogue commercial.

Le projet de support de communication sous format A4 sera envoyé par le Titulaire sous format électronique par mail auprès du responsable UniHA référencé en introduction du CCP. Le format du document permettra des modifications libres (type doc, docx, rtf etc...).

Ce projet de support sera soumis à validation au GCS UniHA qui se réserve le droit d'en modifier légèrement le contenu (avec accord du Titulaire) en fonction des contraintes de publication de la fiche de présentation de l'accord-cadre.

15.2 SUPPORTS VISUELS DE PRESENTATION

Le Titulaire, sur demande, fournira gratuitement au GCS UniHA un panel d'images numériques présentant les produits retenus dans le cadre de l'offre du Titulaire. Ce panel d'images sera utilisé par le GCS UniHA en tant que support visuel de présentation de l'offre du Titulaire pour la réalisation du catalogue ou bien lors de présentations des marchés aux établissements bénéficiaires.

Le Titulaire fournira également, dans les mêmes conditions, le logo de son entreprise, ainsi que les conditions relatives à son utilisation.

Le GCS UniHA se réserve le droit d'utiliser tout ou partie de ce panel d'images ainsi que le logo en tant que support de communication.

La fourniture de ces images sera demandée après notification de l'accord-cadre et pourra intervenir ponctuellement en cours d'exécution soit à la demande du GCS UniHA ou à l'initiative du Titulaire de l'accord-cadre en cas d'avenant ou de modification de l'accord-cadre.

Le Titulaire peut utiliser le logo du GCS UniHA pour toute communication/promotion des produits objets du marché auprès des bénéficiaires du marché.

Chapitre 2 - Exécution

16. OBLIGATIONS GENERALES DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Pendant toute la durée d'exécution du bon de commande, et conformément aux spécifications techniques du matériel, telles que définies dans l'offre du Titulaire et ses annexes, l'établissement bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser le matériel dans des conditions normales, en particulier à ne pas utiliser de produits qui pourraient l'endommager,
- Utiliser le matériel dans des conditions d'environnement conformes aux spécifications du constructeur ;
- Respecter les conditions habituelles d'utilisation telles que décrites dans le manuel d'utilisation du produit
- Maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement. La remise en état d'un matériel qui serait détérioré faute de soins élémentaires serait à la charge de l'établissement bénéficiaire ;
- Effectuer les opérations de maintenance de niveau 1, à savoir les actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien. Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation
- Assurer les conditions réglementaires de sécurité du représentant du titulaire pendant ses prestations de maintenance

Le représentant légal de l'établissement bénéficiaire assume son rôle de « gardien de la chose » et, à ce titre, reste responsable, de l'utilisation qui en est faite, et des dommages matériels et / ou corporels pouvant en résulter. Cette responsabilité de l'établissement bénéficiaire, en sa qualité de gardien de la chose, n'est pas l'unique responsabilité potentielle en lien avec l'utilisation des équipements et l'établissement bénéficiaire pourra toujours rechercher la responsabilité du titulaire.

17. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les commandes sont directement passées par les établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 1.2 chapitre 1 du CCP.

Les bons de commandes sont signés par toute personne réputée habilitée à engager l'établissement adhérent selon les règles internes propres à ce dernier.

Seul l'établissement adhérent est garant de cette habilitation.

Chaque commande devra faire l'objet d'un accusé de réception de la part du titulaire dans les meilleurs délais suivant la réception du bon de commande adressé à l'établissement bénéficiaire.

L'accusé-réception précisera la date prévisionnelle de livraison.

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront commandées par chaque établissement bénéficiaire.

Il devra informer systématiquement l'établissement bénéficiaire en cas de difficulté d'exécution.

17.1 EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT DES REACTIFS, ET DES CONSOMMABLES

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot et le numéro de marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer
- La date de livraison souhaitée
- L'adresse et le lieu de la livraison
- Le prix net unitaire HT
- Le montant TTC du bon de commande
- Le numéro de la commande

17.2 SPECIFICITES DES LOTS 437, 541 ET 551

La durée des lots 437, 541, 551 sera de la date de notification au 13 novembre 2029 et les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre. Les équipements faisant l'objet d'une mise à disposition via la commande de consommables et réactifs ne pourront être commandés que pendant la 1ère année suivant la notification.

Dans cette hypothèse, le bon de commande (réactifs et/ou consommables) déclenchant la mise à disposition des appareils au bénéfice des adhérents vaut contrat de mise à disposition.

Le bon de commande fait apparaître les informations suivantes :

- La date de commande
- Le nom et les coordonnées du titulaire du lot
- La référence du lot, et le numéro du marché UniHA
- Les références telles que figurant au BPU
- La quantité à livrer,
- La date de livraison souhaitée,
- L'adresse et le lieu de livraison,

- Le numéro de la commande
- La durée de la mise à disposition (dans la date de notification au 13 novembre 2029)

Le nombre d'appareils mis à disposition des adhérents est conditionnée par l'activité cible exprimée en nombre de tests par an ou disques pour le lot 551. Cette activité est déterminée entre l'adhérent et le titulaire lors de la mise à disposition du marché et détermine le nombre d'appareils mis à disposition par le titulaire pendant la durée du contrat de mise à disposition. Tout remplacement ultérieur d'un équipement mis à disposition (notamment tout remplacement imputable à la défaillance de l'établissement bénéficiaire) sera facturé selon les conditions du BPU.

La mise à disposition ne sera possible que pour les différents scénarios de nombre d'activité annuelle indiqués dans le bordereau des prix.

La mise à disposition est facturée selon un prix forfaitaire de coût au coffret, qui inclut le prix de la mise à disposition des appareils, des consommables et des prestations de maintenance des équipements d'un niveau identique ou supérieur à celles incluses dans le contrat de maintenance tous risques tel que défini au CCP et comprend les contrôles qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, piles, main d'œuvre et déplacements.

Le fournisseur devra être en mesure de suivre et tracer le parc de ses analyseurs au sein des établissements adhérents.

18. MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DES BONS DE COMMANDE

Avant la livraison de l'équipement ou l'exécution des prestations, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande d'un établissement bénéficiaire, totalement ou partiellement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le motif de l'annulation, sauf à démontrer et justifier avoir engagé des frais à perte pour l'exécution des prestations.

Dans ce cas, le Titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement, conformément à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS. Aucun forfait minimum de dédommagement n'est alors applicable. La demande de paiement est acceptée dans les conditions définies à l'article 11.6 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, aucune indemnité ne sera due en cas d'annulation du bon de commande pour faute du titulaire (retard, non réponse) ou dans l'hypothèse où une nouvelle commande d'un montant équivalent émise par l'établissement bénéficiaire concerné serait intervenue en remplacement de la commande annulée.

19. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

19.1 HORAIRES, LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire et sont listées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

Pour les équipements en Mise A Disposition : lots 437, 541 et 551

Concernant la France métropolitaine, s'appliquera l'Incoterm DDP rendu site bénéficiaire. A ce titre, le titulaire paiera tous les coûts de transport et supportera tous les risques y afférents.

Le titulaire paiera également les taxes et se chargera, le cas échéant, des frais et formalités de dédouanement.

Le transport, le déchargement, l'installation et la mise en service de l'équipement seront supportés et/ou sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Concernant les DROM COM, s'appliquera l'Incoterm FCA, rendu Transitaire, aéroport ou port européen mentionné et chiffré dans l'offre du titulaire retenu.

Le titulaire sera ensuite tenu de présenter un devis de transport, en incoterm DDP jusqu'au site de l'établissement bénéficiaire. L'établissement bénéficiaire sera libre d'accepter ou de refuser ce devis.

L'équipement doit être livré avec tous les accessoires nécessaires à son utilisation. Les notices d'utilisation doivent être rédigées en langue française.

Pour tous les autres lots (réactifs, consommables)

Les caractéristiques liées à la livraison sont propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles seront précisées sur chaque bon de commande.

Le titulaire, ou toute personne mandatée par lui pour les besoins de l'exécution des prestations devra respecter les modalités d'accès et de sécurité propres à chaque établissement.

19.2 EMBALLAGES ET TRANSPORT

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Pour les équipements et les consommables, par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété de l'établissement bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage incombent au titulaire. Le titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement bénéficiaire.

Le déchargement de la marchandise sera réalisé par le transporteur sous la responsabilité du titulaire. En effet, le titulaire est responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Les fournitures doivent être livrées par tout moyen permettant de respecter le délai d'exécution contractuel maximum fixé à l'article 19.3 « le délai de livraison » du présent CCP.

La livraison sera conforme aux dispositions du protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement de chaque utilisateur.

L'emballage doit être approprié aux conditions et aux modalités de transport. Il doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

19.3 LE DELAI DE LIVRAISON ET FRAIS DE LIVRAISON

Le point de départ du délai d'exécution est celui de la date de notification du bon de commande, entendue comme la date à laquelle le bon de commande est reçu par le titulaire.

Concernant les délais de livraisons des fournitures (réactifs et consommables) :

Les délais contractuels de livraisons des consommables et réactifs ne pourront être supérieurs à :

- pour la France métropolitaine : 8 jours ouvrés
- pour les DROM-COM : 35 jours calendaires en cas d'expédition depuis la métropole. Si l'expédition est confiée à un distributeur local, le délai de livraison est de 8 jours ouvrés.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à 24/48H. Les livraisons interviendront impérativement à la date figurant sur les bons de commandes.

Concernant les délais de livraison pour les équipements :

Les délais contractuels de livraisons des équipements ne pourront être supérieurs à :

- pour la France métropolitaine : 60 jours ouvrés
- pour les DROM-COM : 95 jours calendaires en cas d'expédition depuis la métropole. Si l'expédition est confiée à un distributeur local, le délai de livraison est de 60 jours ouvrés.

Le non-respect de ces délais entraîne l'application des pénalités de retard dont le montant est précisé à l'article 27 « Pénalités » du présent CCP.

Les prestations devront être achevées, y compris après la date limite de validité du marché, dès lors que le bon de commande aura été émis pendant la période de validité du marché.

Concernant les frais de livraison :

Les fournitures sont livrées franco de port et d'emballage.

19.4 DIFFICULTE DE LIVRAISON

Le titulaire devra livrer l'ensemble des fournitures et équipements qui lui seront commandés.

Lorsque le titulaire ne peut honorer la livraison d'une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur le bon de commande, il doit impérativement en informer au préalable et sans délai l'établissement adhérent.

Cette information préalable se réalise :

- Soit par téléphone, confirmée d'une communication écrite dans un second temps ;
- Soit par courriel.

L'établissement bénéficiaire, prendra alors une décision de livraison partielle ou de différer la livraison.

19.5 BORDEREAU DE LIVRAISON POUR LES EQUIPEMENTS ET LES CONSOMMABLES

Conformément à l'article 21.2 du CCAG-FCS, les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Le bordereau de livraison en format papier pourra être substitué par un bordereau de livraison dématérialisé uniquement après accord de l'établissement bénéficiaire.

Auquel cas, il pourrait être transmis par mail aux personnes concernées.

19.6 FIN DE LA MISE A DISPOSITION POUR LES LOTS 437, 541 ET 551

Deux conditions peuvent mettre un terme anticipé au bon de commande de mise à disposition :

- L'établissement bénéficiaire pourra résilier à tout moment les bons de commande de mise à disposition, pour faute ou pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis d'un mois minimum.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de résiliation autre que la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'exécution des prestations et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de la résiliation du bon de commande.

L'indemnité ne sera pas due si un nouvel équipement de montant équivalent remplace l'équipement dont le bon de commande de mise à disposition a été résilié.

- Le titulaire pourra mettre fin à la mise à disposition à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 6 mois dès lors que le seuil d'activité minimal prévu par le titulaire dans son offre n'est pas atteint. Le préavis court à compter d'un courrier adressé par le titulaire à l'établissement bénéficiaire. Le titulaire sera fondé à être indemnisé du manque à gagner subi pendant la période de préavis laquelle sera calculée selon le principe suivant : différence entre le montant facturé et le montant qui aurait dû être facturé selon le montant prévisionnel initial.

La restitution du matériel à la fin du contrat de mise à disposition s'effectue aux frais du titulaire. Elle comprendra notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage et décontamination éventuelle des parties internes de la machine nécessitant des opérations de démontage.
- Le matériel sera vidé de tous produits et fluides avant restitution, en respect des normes de traitements des déchets en vigueur.
- Opérations de démontage, y compris hors France métropolitaine.
- Acheminement du matériel depuis son local jusqu'au moyen de transport du Titulaire y compris hors France métropolitaine.
- Les autres frais.
- L'intégralité des frais de transport, y compris hors France métropolitaine.

Les contrats de mise à disposition et les commandes de consommables liés feront l'objet d'un bilan annuel entre le Bénéficiaire et le Titulaire.

19.7 SINISTRALITE

En cas de sinistre total de la chose mise à disposition, l'établissement bénéficiaire sera tenu de payer la somme restant due diminuée du coût de la maintenance et des consommables sur la durée résiduelle entre la date du sinistre et la date de fin de la mise à disposition.

20. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives précisées dans le CCP sont effectuées par l'Ingénieur Biomédical ou la personne qui aura été désignée sur le bon de commande.

Ces vérifications sont destinées à constater que les prestations répondent aux stipulations du marché.

20.1. OPERATIONS DE VERIFICATION DES EQUIPEMENTS

En cas de mise à disposition d'un équipement via des commandes de consommables et réactifs, l'utilisation de l'équipement sera subordonnée à une validation technique du titulaire constatée par tout moyen.

20.2 OPERATIONS DE VERIFICATION DES CONSOMMABLES ET REACTIFS

20.1.1 VERIFICATIONS QUANTITATIVES

Les vérifications de vérifications quantitatives consistant à vérifier la conformité entre la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée sont effectuées le jour de la livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'établissement bénéficiaire peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

20.1.2 VERIFICATIONS QUALITATIVES

Les opérations de vérifications qualitatives consistant à vérifier la conformité des références listés sur le bon de commande et les références livrées, la conformité technique des produits et notamment sa qualité, le conditionnement, l'étiquetage sont effectuées dans le délai de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

La livraison est réputée admise en cas de silence de l'établissement adhérent après ce délai.

Par dérogation à l'article 28.1 du chapitre V du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'établissement coordonnateur, le produit peut être rejeté sans condition de délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite de l'établissement adhérent qui toutefois peut accepter les fournitures avec réfaction de prix.

21. TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fera l'objet d'une instruction par l'établissement bénéficiaire, et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du Titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signalera l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des dispositions des articles R5212-1 et suivants du code de la santé publique et/ou à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

22. FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Une fiche de Données de Sécurité conforme à la norme NFT 01-102, datée et rédigée en français, doit être fournie gratuitement en 3 exemplaires :

- A la première livraison
- Après toute révision significative de ses propriétés ou des précautions à prendre
- A la demande du pouvoir adjudicateur, cette fiche devra être transmise sous format électronique (Word, PDF...). Si aucune FDS n'est fournie le titulaire justifie par écrit cette absence.

23. EVOLUTION DE L'OFFRE EN COURS D'EXECUTION

Indépendamment des hypothèses de modification prévues aux articles R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique, l'offre du titulaire pourra faire l'objet de modifications actées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

23.1 REMPLACEMENT DE REFERENCES

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, de contrainte d'approvisionnement ou de modification de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre ou pour tout autre motif jugé pertinent par le GCS UniHA, le Titulaire a la possibilité, après accord du GCS UniHA, de remplacer les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre par des fournitures jugées équivalentes ou plus performantes ou plus adaptées aux besoins. Le nouveau matériel ou la nouvelle prestation associée sera conforme aux spécifications prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent(e) ou supérieur(e) au matériel ou à la prestation associée proposé(e) initialement.

Le remplacement de la référence, ponctuel ou permanent, devra se faire à prix équivalent.

Ce remplacement pourra être formalisé par voie de certificat administratif signé par le pouvoir adjudicateur et auquel sera joint le BPU intégrant la nouvelle référence, sans modification de prix.

A titre exceptionnel, à l'issue des 3 premiers mois de l'accord-cadre, en cas d'évolution technologique non disponible à la date de notification du marché et liée à l'évolution normale de la technologie liée aux équipements objet du marché, le prix de la nouvelle référence pourra excéder le prix de la référence remplacée, à la condition que le remplacement de la référence ne soit pas susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et notamment le classement des offres.

Dans cette dernière hypothèse, la modification sera effectuée par voie d'avenant. Le nouveau BPU intégrant la nouvelle référence et son prix sera joint à l'avenant. La signature de l'avenant vaudra signature du BPU.

Dans tous les cas, le GCS UniHA est libre d'accepter ou de refuser le remplacement de la référence. Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'approvisionner du fait du refus de remplacement de référence, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dès lors que la rupture d'approvisionnement ne résulte pas d'une circonstance imprévisible.

Enfin, l'établissement bénéficiaire qui aurait déjà passé commande se réserve le droit d'annuler son bon de commande sans frais à sa charge si le remplacement de la référence ne lui convient pas.

23.2 COMPLEMENT DE GAMME

En cours de validité de l'accord-cadre, chaque titulaire pourra être amené à compléter sa gamme d'équipement fournitures dans la limite du montant maximum du lot, et aux conditions cumulatives suivantes :

- Que la fourniture/équipement soit conforme à l'objet du lot ;
- Que la fourniture/équipement réponde aux spécifications techniques du sous lot ;
- Que la fourniture/équipement ne soit pas susceptible d'entrer en concurrence d'un autre lot ;
- Que l'intégration de la fourniture/équipement ne soit pas susceptible de bouleverser les conditions initiales de mise en concurrence.

Si la fourniture/équipement objet du complément de gamme est d'un prix équivalent ou inférieur aux fournitures/équipements de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout du nouveau produit pourra faire l'objet d'un certificat administratif. Le BPU comprenant la nouvelle référence et le prix associé sera joint au certificat administratif.

Si la fourniture/équipement objet du complément de gamme est d'un prix supérieur aux produits de la gamme qu'il vient compléter, l'ajout devra faire l'objet d'un avenant signé par UniHA.

23.3 AJOUT DE REFERENCES ACCESSOIRES

Sont des références accessoires à l'équipement les consommables, fournitures et prestations qui ne sont pas susceptibles d'être utilisées indépendamment de l'équipement.

En cours d'exécution, le titulaire pourra proposer l'ajout, par voie d'avenant, de fournitures, prestations associées à l'équipement utiles à son utilisation ou à l'optimisation de son utilisation. Ces références doivent être l'accessoire direct et le seul compatible avec l'équipement ou le seul susceptible de garantir à l'adhérent une utilisation sécurisée et optimale. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées indépendamment de l'équipement ou à d'autres fins que l'utilisation optimale de l'équipement objet du lot.

La nature et le volume de ces références ne doivent pas être de nature à remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

L'ajout de ces références sera acté par voie d'avenant, dont la signature vaudra signature du nouveau BPU associé.

23.4 ENCADREMENT DES CONDITIONS FINANCIERES DES AVENANTS

Le montant maximum du marché ne pourra être dépassé par l'effet des modifications ci-avant listées.

Chapitre 3 - Prix et règlements

24. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

24.1 FORME ET CONSTRUCTION DES PRIX

Le prix des consommables et réactifs objet du marché sont susceptibles d'évoluer chaque année dans les conditions prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG FCS, le prix du règlement est le prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande.

24.2 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Pour les lots dont le prix des consommables intègre la mise à disposition d'un équipement, le prix comprend :

- La fourniture des consommables ;
- La livraison de l'équipement et son installation ;
- La formation des utilisateurs
- Le nombre d'utilisateur à former par le titulaire pour une utilisation en routine des analyseurs est conditionné par l'activité cible exprimée en nombre de tests par an ou disques pour le lot 551. La durée de la formation, définie par le titulaire, permettra une utilisation des analyseurs en autonomie totale des utilisateurs.
- La maintenance des équipements pendant toute la durée de la mise à disposition (le contrôle qualité, les maintenances préventives et curatives, pièces, main d'œuvre et déplacements).

Pour tous les lots, les prix renseignés dans l'offre du titulaire sont réputés adaptés aux spécificités des DROM-COM.

25. MODIFICATION DES PRIX

25.1. MODALITES D'EVOLUTION DES PRIX

Les prix seront susceptibles d'évoluer une fois par an à compter du 1^{er} janvier 2027, sur justificatifs du titulaire envoyés au référent du marché au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

L'absence de demande d'évolution dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

La variation à la hausse des prix ne pourra être supérieure à 2,5% par rapport aux prix en vigueur.

Le GCS formalisera l'accord sur ces nouveaux prix via courrier électronique.

25.2 OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS

Les prix peuvent évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire, de façon ponctuelle ou permanente.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par écrit à UniHA (référent administratif de la filière), le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des spécialités concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des adhérents. Les prix promotionnels se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

L'offre de prix promotionnelle peut ne pas faire l'objet d'un avenant dès lors que le GCS UniHA a formalisé par voie électronique son accord sur l'offre.

25.3 REMISES APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer à chaque établissement bénéficiaire les remises proposées dans son offre.

26. MODALITES DE REGLEMENTS

26.1 AVANCES

Les dispositions de l'article B.11.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

Une avance pourra être accordée dans les conditions prévues à l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement : l'avance sera accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est de 5% et porté à 10% pour les PME. Il peut être augmenté dans une limite de 30% sur accord de l'établissement concerné.

Il ne sera accordé aucune avance supplémentaire.

Remboursement de l'avance

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

26.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à l'admission des réactifs et consommables.

26.3 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture ou, si la date de réception de la facture est antérieure à la date d'admission des produits ou, pour les acomptes, à la date d'admission des opérations de vérification, à compter de la date d'admission lorsque le paiement est subordonné à une procédure d'admission.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différends sur les sommes dues au titulaire. Dans ce cas, cette suspension fera l'objet d'une notification au titulaire. Cette notification devra préciser les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le délai de paiement peut être suspendu par le comptable assignataire, dans le cas où une notification ou une signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité du marché public en même temps que de l'ordonnance ou du mandat et des autres pièces justificatives, selon les modalités décrites ci-dessus. Le solde du délai global court à dater de la réception de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité par le comptable.

Il en va de même s'agissant du nantissement intervenu après le jugement d'ouverture de la procédure collective, qui ne peut être exécuté sans l'accord de l'administrateur judiciaire. Le courrier par lequel le comptable sollicite cet accord suspend le délai global de paiement et indique à l'administrateur le délai dans lequel il doit faire connaître sa réponse.

Le solde du délai global reprend à réception de la réponse de l'administrateur ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu dans ce courrier.

26.4 FACTURES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

1/ Facture électronique :

-  Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

2/ Dépôt de la facture électronique :

-  La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro »).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leurs prix forfaitaires ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement bénéficiaire.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

Dans certains cas et en fonction de l'état d'avancement de la réflexion de chaque établissement bénéficiaire, celui-ci pourra demander une facturation sous une autre forme (ex : facturation mensuelle).

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence de pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au titulaire et le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception d'une facture correctement établie et communication des pièces manquantes.

Chapitre 4 – Pénalités, exécution aux frais et risques, résiliation

27. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables et nettes de taxes.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de chaque bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est accordée au titulaire.

27.1 PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON DES REACTIFS/CONSOMMABLES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai maximum contractuel, les pénalités contractuelles seront calculées de la manière suivante :

- Concernant les réactifs et consommables, une pénalité de retard sera appliquée à tout retard de livraison après 3 retards caractérisés de livraison sur une année civile. Le montant de la pénalité sera de 200 € par jour de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

27.2 PENALITES EN CAS DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt une pénalité appréciée, par jour calendaire de retard, dans les conditions suivantes :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont, selon le souhait de l'adhérent :

- ➔ Soit déduites du montant de la facture des prestations sur la base desquelles la pénalité a été calculée,
- ➔ Soit récupérées à la suite de l'émission, par l'adhérent, d'un titre de recette.

Ces pénalités sont appliquées par chaque établissement bénéficiaire.

27.3 PENALITES POUR RETARD DANS LA COMMUNICATION DES JUSTIFICATIFS D'ASSURANCE

En cas de retard de communication des assurances prévues par l'article 10 « Assurances » du présent CCP, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par UniHA.

27.4 PENALITES POUR DEFAUT DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECUPERATION DES DONNEES

Dans le cas où le Titulaire ne respecte pas les dates de reporting prévues à l'article 7 « Suivi de l'exécution des marchés » du présent CCP, une pénalité de retard de 200 euros par semaine de retard sera appliquée après mise en demeure préalable.

Une semaine s'entend du lundi au vendredi. Toute semaine entamée est due.

Ces pénalités sont appliquées par le GCS UniHA.

28. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

28.1 EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION

Dans l'hypothèse où le titulaire n'est pas en mesure d'approvisionner les établissements bénéficiaires et qu'aucune solution de substitution n'a été acceptée par le pouvoir adjudicateur, les établissements adhérents seront autorisés à exécuter le marché aux frais et risques du titulaire défaillant jusqu'à ce dernier soit en mesure d'exécuter de nouveau le marché.

Dès lors que le titulaire aura informé UniHA de la rupture d'approvisionnement, les établissements bénéficiaires seront autorisés à exécuter le marché aux frais et risques du titulaire, sans qu'une information préalable du titulaire ne soit nécessaire.

La rupture d'approvisionnement de plus de 3 mois pourra justifier la résiliation pour faute du marché. La présente clause est une dérogation aux dispositions de l'article 45.1 du CCAG FCS.

28.2 APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation pour faute, les établissements bénéficiaires pourront exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

29. RESILIATION DU CONTRAT

29.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du contrat à tout moment, pour motif d'intérêt général ou suite à une faute du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, notamment :

- Dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS
- En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé ;
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique ;
- En cas de rupture d'approvisionnement pour une cause imputable au titulaire, conformément aux dispositions de l'article 28.1 du CCP « En cas de rupture d'approvisionnement » ;
- En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles ;

La résiliation de l'accord-cadre pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la résiliation des bons de commande antérieurs émis et en cours d'exécution. Ceux-ci continueront de s'exécuter jusqu'à leurs termes.

La résiliation de l'accord-cadre pourra porter seulement sur une partie des prestations.

29.2 RESILIATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de procédure de liquidation judiciaire affectant le titulaire, le jugement instituant la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée à l'encontre du titulaire concerné. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

29.3 INDEMNITES DE RESILIATION

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Chapitre 5 – Dérogations au CCAG-FCS

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services de 2021 :

Article du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
3.7.1	Emission des bons de commande
10.2	Détermination du prix de règlement
14.1.1	Absence mise en demeure
14.1.3	Absence d'exonération à l'application des pénalités
20.2.2	Emballages
28	Déroulement des opérations de vérification
30	Admission, ajournement, réfaction et rejet
42	La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnisation
45.1	Absence d'information du titulaire d'exécuter le marché aux frais et risques Possibilité de résilier le marché après 3 mois d'exécution aux frais et risques